

Renseignements au sujet de la licence pour servir du vin

LIN: 0501

Le présent avis contient des renseignements au sujet de changements qui ont été apportés à la *Loi sur la réglementation des alcools* et à ses règlements. Les énoncés qui suivent doivent être considérés comme la façon dont le ministère interprète les exigences et les obligations qui découlent de la *Loi* et des règlements. En tout état de cause, on doit s'en remettre aux textes législatifs pour l'application appropriée.

Introduction

La création du programme de service de vin vise à permettre aux personnes âgées de plus de 19 ans d'apporter un contenant de vin dans les locaux du titulaire d'une licence pour servir du vin afin de le consommer avec un repas. Le vin doit provenir d'une origine approuvée.

Le titulaire de la licence peut facturer des frais de débouchage et de service.

Licence pour servir du vin et enregistrement

La licence pour servir du vin peut uniquement être délivrée à une personne qui n'est pas titulaire d'une autre licence prévue par la *Loi sur la réglementation des alcools* et

- qui offre un service public de restauration, ou
- qui fournit de l'hébergement pour la nuit.

Pour obtenir une licence pour servir du vin pour un service public de restauration, le demandeur doit :

- a. remplir une demande;
- b. avoir dix-neuf ans;
- c. fournir une permission écrite du ministère de la Santé et mieux-être;
- d. fournir une permission écrite du prévôt des incendies;
- e. fournir une permission écrite des autorités responsables du zonage;
- f. être le véritable propriétaire du terrain sur lequel les locaux sont situés ou fournir une permission écrite du propriétaire véritable à l'exploitation d'un établissement titulaire d'une licence d'alcool sur son terrain;
- g. avoir une cuisine et une salle à manger dont les dimensions ainsi que l'aménagement en articles de cuisine, tables, chaises, articles de table, vaisselle et autres articles permettant d'accueillir au moins vingt-cinq clients assis;
- h. payer les droits de licence de 50 \$.

Pour obtenir une licence pour servir du vin pour un établissement offrant l'hébergement de nuit, le demandeur doit :

- a. remplir une demande;
- b. avoir dix-neuf ans;
- c. offrir de l'hébergement pour la nuit à sa clientèle;
- d. fournir une permission écrite du ministère de la Santé et mieux-être;
- e. fournir une permission écrite du prévôt des incendies;
- f. fournir une permission écrite des autorités responsables du zonage;
- g. être le véritable propriétaire du terrain sur lequel les locaux sont situés ou fournir une permission écrite du propriétaire véritable à l'exploitation d'un établissement titulaire d'une licence d'alcool sur son terrain;
- h. payer les droits de licence de 50 \$.

Critères pour apporter du vin dans un établissement titulaire d'une licence

Toute personne âgée de dix-neuf ans peut apporter du vin dans les locaux d'un titulaire de licence pour servir du vin. Le titulaire de la licence peut ou non permettre à ses clients d'apporter du vin dans son établissement en vue de le consommer avec un repas, dans la mesure où la quantité de vin ne dépasse pas 750 ml par personne âgées de dix-neuf ans et si:

- a) le vin a été
 - acheté légalement dans la province,
 - apporté légalement dans la province, ou
 - reçu en cadeau de bonne foi par le client;
- b) le vin a été fabriqué et emballé
 - dans la province par le titulaire d'une licence de fabricant de vin, ou
 - à l'extérieur de la province, par une entreprise qui exploite un commerce de fabrication de vin en gros pour vendre au public en général;
- c) la bouteille ou autre emballage est pourvu de l'étiquette du titulaire de la licence de fabricant de vin ou de l'entreprise, ou de la Société des alcools du N.-B.
- d) le vin se trouve dans une bouteille ou un emballage fermé dont le sceau, le cas échéant, est intact;
- e) le vin est consommé par la personne et par d'autres clients avec un repas dans l'établissement du titulaire de la licence.

N. B. : Les clients ne peuvent apporter de « vin fait maison » dans l'établissement.

Preuve d'âge

Les titulaires de la licence doivent veiller à ce que leur personnel demande une preuve d'identification avec photo aux personnes qui ont l'air d'avoir moins de 19 ans et qui désirent consommer du vin.

Preuves d'identification acceptables :

- Permis de conduire avec photo
- Carte-photo d'identification faite par SNB
- Passeport avec photo

Service du vin

- On ne peut servir du vin qu'à une personne assise et qui consomme un repas dans l'établissement
- titulaire de la licence;
- Le contenant doit être ouvert et le vin doit être servi par le titulaire de la licence ou un de ses employés; le titulaire peut facturer des frais de débouchage et de service;
- Toute personne qui sert le vin doit être âgée d'au moins dix-neuf ans;
- On peut servir du vin avec un repas à une personne âgée de moins de dix-neuf ans si elle est en compagnie de son parent ou de son conjoint âgé d'au moins dix-neuf ans. Le vin doit être fourni par le parent ou le conjoint;
- Le titulaire de la licence doit se débarrasser du vin non-consommé et il ne peut pas le garder sur les lieux.

Heures de service

On peut servir du vin tous les jours entre 6 h et 2 h le lendemain matin, et le délai de tolérance prend fin 30 minutes après l'heure de fermeture, soit 2 h. Les heures de service sont prolongées d'une heure le premier janvier.

Amendes

Tout titulaire de licence qui contrevient aux dispositions de la *Loi sur la réglementation des alcools* ou de ses règlements est passible d'une amende et de la révocation de sa licence pour des infractions, telles que, servir du vin non-approuvés ou servir une personne âgée de moins de 19 ans. Les enquêteurs du ministère de la Sécurité publique feront des visites des établissements pour assurer la conformité avec la loi.

Pour de plus amples renseignements, prière de s'adresser au :

Ministère de la Sécurité publique
Division de la sécurité communautaire
Direction de la réglementation des jeux, des alcools et de la sécurité
C. P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Téléphone: (506) 453-7472
Télécopieur: (506) 453-3044
Courriel: DPS-MSP.Information@gnb.ca